vacante du sieur Chaffaugeon (1), ancien militaire, décédé à Papeete, concessionnaire d'un terrain domanial, devait être administrée par le commissaire aux revues ou par un curateur à la nomination du tribunal civil, conformément à l'article 812 du Code Napoléon.

Pour soutenir sou opinion dans le dernier sens, M. le contrôleur colonial allègue que le sieur Chaffaugeon étant depuis longtemps libéré du service militaire, sa succession ne pouvait être appréhendée par le commissaire aux revues, lequel ne doit s'occuper que de celles des agents proprement dits du service de la marine décédés dans le port ou en mer. Il ajoute d'ailleurs que, dans l'hypothèse contraire, cette administration ne pouvait s'étendre qu'aux effets du décédé, et il exclut de la catégorie des objets qui pourraient être placés sous la même action, les immeubles de la succession, c'est-à-dire quelques cases en clayonnage établies sur le terrain concédé, et que le concessionnaire aurait dù enlever s'il cût été expulsé pour non accomplissement des conditions à lui imposées.

Vous avez vous-même, et avec raison, Monsieur le Commandant, partagé l'opinion émise par M. le chef du service administratif.

M. le contrôleur a entendu évidemment dans un sens trop étroit le droit qu'on a voulu donner à l'administration dans un esprit de protection pour les familles des individus qui sont rattachés au service public par quelque lien. C'est dans les colonies surtout qu'il importe de donner à l'interprétation en cette matière une plus grande latitude. M. de Cools a justement fait valoir que l'arrêté local du 15 octobre 1851 assure (articles 74 et 75) aux anciens militaires, marins et employés placés dans des conditions identiques à celles du sieur Chaffaugeon, des priviléges tout à fait spéciaux analogues à ceux qui appartiennent aux agents du service public, à savoir : l'admission à l'hôpital, aux frais de l'Établissement, en cas de maladie, le droit indéfini au repatriement, etc. Il est complètement rationnel de comprendre dans ces avantages la gestion administrative et complètement désintéressée de la succession des mêmes individus, et il m'est difficile de saisir les considérations qui peuvent avoir motivé sur ce point une opposition aussi formelle de la part de M. de Chicourt. Vous aurez à lui faire connaître que sa manière de voir n'est point approuvée.

⁽¹⁾ Voir le 3° volume de la réédition du B. O. des Établissements, page 113,